

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3788)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC1

présenté par
Mme Attard

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé »

les mots :

« sont insérés des articles 2 *bis* et 2 *ter* ainsi rédigés ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatorze alinéas suivants :

« *Art. 2 ter.* – Toute entité juridique employant des journalistes professionnels au sens de l’article L. 7111-3 du code du travail, produisant ou diffusant de l’information, notamment agence de presse, entreprise de publication de presse, entreprise audiovisuelle, multimédia, électronique, doit :

« 1° Soit se doter d’une équipe rédactionnelle permanente et autonome composée de tous les journalistes professionnels au sens de l’article L. 7111-3 du même code qui y contribuent. Elle participe à l’élaboration d’une charte éditoriale et déontologique et veille au respect des chartes de déontologie de la profession.

« Sans préjudice des dispositions relatives aux représentants du personnel, cette équipe rédactionnelle désigne son ou ses représentants selon les modalités électorales qui régissent les élections professionnelles dans les entreprises.

« Ces représentants ont un rôle de porte-parole et organisent les consultations de l’équipe rédactionnelle.

« Ils bénéficient de la même protection que celle dont bénéficient les délégués du personnel en vertu des articles L. 2411-5 et suivants dudit code.

« L’équipe rédactionnelle doit être consultée par sa direction avant tout changement de politique éditoriale ou rédactionnelle. Les projets éditoriaux lui sont soumis annuellement. Elle peut s’y opposer ;

« Elle doit également être consultée sur la nomination aux postes de responsable de la rédaction que ce soit directeur de l'information, directeur de la rédaction ou rédacteur en chef. Elle peut s'opposer à ces nominations.

« En cas de changement important dans la composition du capital ou dans l'équipe de direction affectant de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, l'équipe rédactionnelle peut prendre l'initiative d'un scrutin de défiance. Elle a aussi la faculté de saisir le comité d'entreprise pour faire jouer le droit d'alerte.

« 2° Soit se doter d'une association de journalistes dont les titulaires de la carte de presse sont membres de droit. Les statuts de celle-ci sont conformes aux règles édictées en Conseil d'État.

« S'il y a lieu, la forme associative peut être remplacée par une société des rédacteurs, dont les parts sociales sont détenues par les salariés titulaires de la carte de presse.

« Lorsque l'entreprise édite une publication d'information politique et générale, l'association des journalistes ou la société des rédacteurs désigne un représentant qui siège de droit, avec voix consultative, au conseil d'administration ou de surveillance.

« La désignation du responsable de la rédaction donne lieu à un vote, à bulletin secret, de tous les membres de l'association des journalistes ou de la société des rédacteurs.

« Dans le cas où la désignation est opérée, alors qu'elle a été rejetée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, elle est considérée de droit comme opérant le changement notable prévu au 3° de l'article L. 7112-5 du même code.

« L'association des journalistes ou la société des rédacteurs participe avec la société éditrice à l'élaboration d'une charte éditoriale et déontologique, énonçant les engagements souscrits à l'égard des lecteurs par tous ceux qui concourent à la publication. Cette charte est reproduite dans la publication au moins une fois par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de la présente proposition de loi est de renforcer l'indépendance des médias. Les récentes affaires qui ont fait l'actualité ces dernières semaines ont rappelé l'importance de cloisonner clairement l'éditorial d'un côté et l'économique de l'autre. Cet objectif est porté de longue date par le rapporteur, Patrick Bloche qui, dès 2010, déposait avec ses collègues socialistes une proposition de loi relative à l'indépendance des rédactions.

Cet amendement reprend donc l'article 1^{er} de la proposition de loi de 2010 afin de reconnaître législativement l'indépendance des rédactions afin de les protéger de toute pression économique ou politique. Il reconnaît que toute agence de presse, publication de presse, entreprise audiovisuelle, multimédia ou électronique doit se doter soit d'une équipe rédactionnelle permanente et autonome soit d'une association de journalistes et d'une charte éditoriale et déontologique.